

DECRET N° 2012 -535 DU 17 DECEMBRE 2012

fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de changement de site ou de dénomination, de fonctionnement et de fermeture des établissements privés de formation d'Instituteurs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°64-19 du 11 août 1964 règlementant l'enseignement privé, modifiée par l'ordonnance n°74-75 du 29 décembre 1974 ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** décret n°2001-161 du 03 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire et para universitaire et procédures administratives ;
- Vu** le décret n°2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de gémination, de transfert de fermeture, de changement de dénomination et de fonctionnement des enseignements maternel, primaire et secondaire général;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2012.

DECRETE :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent décret fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de formation d'Instituteurs dans le respect des dispositions de l'article 02 de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin.

Article 2 : sont considérés comme établissements privés de formation d'instituteurs, les établissements administrés et financés par des personnes physiques ou morales de droit privé, dans lesquels est dispensé un enseignement collectif et théorique des connaissances générales ou particulières, à au moins vingt-cinq (25) élèves-maîtres/adjoins ou élèves-maîtres, âgés de dix huit (18) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription, appartenant à des familles différentes.

Article 3 : les établissements privés de formation d'Instituteurs participent au service public de l'Education en République du Bénin.

A cet effet, ils assurent une obligation de service public et sont corrélativement soumis aux réglementations, directives et instructions du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire relatives aux programmes d'études en vigueur, aux normes pédagogiques, aux heures d'ouverture et de fermeture, aux vacances officielles et aux jours fériés ou chômés.

Toute dérogation à ces dispositions (programmes spéciaux, heures d'ouverture et de fermeture propres) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 4 : les établissements privés concernés sont les établissements de formation d'instituteurs-Adjoins ou d'Instituteurs de la maternelle ou du primaire.

TITRE I : DES PRINCIPES

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article 04 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, l'enseignement dans les établissements privés est ouvert à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte l'instruction civique, la morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne, l'éducation en matière de population et à la vie familiale, l'éducation pour le développement.

Article 6 : le nombre d'établissements privés de formation d'instituteurs est laissé à l'appréciation d'un comité ad hoc présidé par le Ministre en charge des enseignements maternel et primaire.

La liste des établissements autorisés est publiée un mois au plus tard avant la rentrée des classes.

67

cto

Article 7 : les établissements privés de formation d'Instituteurs peuvent bénéficier des subventions de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin. Les conditions et modalités d'attribution de ces subventions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés des trois ordres d'enseignement.

Article 8 : les établissements privés de formation d'Instituteurs doivent avoir pour cadre des infrastructures répondant aux normes de l'architecture et être dotés du mobilier et du matériel adéquats, de bloc administratif et d'infirmerie conformément à l'article 13 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale afin de remplir efficacement leur mission.

Article 9 : le régime d'autorisation auquel sont soumis ces établissements privés en République du Bénin comporte les types d'autorisation suivants :

- l'autorisation de création ou d'ouverture ;
- l'autorisation d'extension ;
- l'autorisation de scission ;
- l'autorisation de changement de site ;
- l'autorisation de changement de dénomination ;
- l'autorisation de fermeture ;
- l'autorisation de diriger ;
- l'autorisation d'enseigner.

TITRE II : DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE L'EXTENSION, DU CHANGEMENT DE SITE, DU CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS

SECTION 1 : DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE

Article 10 : toute personne désireuse d'ouvrir un établissement privé de formation d'instituteurs ne peut opter que pour une et une seule option de formation et doit :

- remplir les conditions ci-après :
 - être reconnue comme spécialiste des questions d'éducation et en fournir les preuves (travaux de conception, consultations effectuées, publications réalisées, responsabilités assumées au plus haut niveau du pilotage du système),
 - être de bonne moralité,
 - ne jamais être reconnue coupable de malversations dans l'exercice de ses fonctions antérieures,
 - se prêter à l'enquête de moralité ;
- adresser, au Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, un dossier comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :
 - a) une demande d'autorisation de création indiquant :



- la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement,
 - l'option de la formation (maternelle ou primaire) et la vocation de l'établissement (niveau BEPC ou BAC),
 - le nombre de salles de classe à ouvrir qui ne doit pas être supérieur à quatre (04),
 - la capacité d'accueil de chaque salle de classe qui doit être de cinquante (50) au maximum,
 - le lieu d'implantation de l'établissement,
 - le statut juridique de l'établissement (individuel, associatif),
- b)** un jeu de plans comprenant :
- le plan de situation,
 - le plan de masse,
 - les plans des bâtiments déjà construits, conformément aux normes en vigueur et qui sont à usage de salles de classe,
 - le plan de l'aire de jeux, conformément aux normes en vigueur (valable pour l'établissement de formation d'Instituteurs de la maternelle),
- c)** un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou un contrat de bail d'une durée de cinq (05) ans au moins,
- d)** un plan de financement à terme pour la réalisation des infrastructures,
- e)** un engagement légalisé du demandeur à :
- se conformer aux réglementations et aux instructions du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire,
 - se soumettre à la visite et au contrôle des directions compétentes du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire et des services d'hygiène,
 - transmettre au Ministre chargé des enseignements maternel et primaire le rapport de rentrée avant la fin du premier trimestre de chaque année scolaire et celui de fin d'année scolaire au plus tard la fin du mois de juillet,
 - déposer, dans les délais impartis, les fiches d'enquête statistique de l'établissement, minutieusement remplies,
- f)** l'autorisation de diriger du futur Directeur, préalablement délivrée par le Ministre chargé des Enseignements Maternel et Primaire,
- g)** les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire pour tous les enseignants devant dispenser les cours,
- h)** les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du futur Directeur, du personnel d'encadrement, du personnel enseignant et du personnel de soutien,
- i)** une liste d'autres établissements privés de formation d'Instituteurs (fonctionnels ou non fonctionnels) déjà ouverts par le demandeur,
- j)** un extrait d'acte de naissance de la personne requérante ou toute autre pièce en tenant lieu,

CSG

elt

- k) un certificat de non objection délivré par le Conseil National de l'Education sur la base des travaux scientifiques réalisés et publiés par le requérant ou de toutes autres pièces donnant la preuve du degré de son attachement à la formation et à l'éducation,
- l) un certificat de nationalité du requérant,
- m) un certificat médical de visite et de contre visite du requérant, datant de moins de trois (03) mois, délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans les services publics de santé,
- n) un curriculum vitae du requérant,
- o) un certificat, délivré par la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire, attestant que l'intéressé possède les programmes officiels de formation et les guides de l'enseignant,
- p) une liste nominative des enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire ainsi que la ou les matière(s) enseignée(s),
- q) les contrats de travail du personnel d'encadrement, du personnel enseignant (avec la preuve de 60% de permanent) et du personnel de soutien,
- r) le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé.

Article 11 : le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) du département, au plus tard, le 31 octobre de l'année précédant celle de la création ou de l'ouverture.

Article 12: une commission ad hoc, composée des cadres de la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire (DEPEMP), de la Direction des Infrastructures, de l'Equipeement et de la Maintenance (DIEM), de la Direction de l'Enseignement Maternel (DEM), de la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et de la Direction de l'Enseignement Primaire (DEP), procède à la visite de site. En outre, elle recommande toutes modifications des infrastructures, des équipements et s'assure de l'effectivité de leurs réalisations.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation d'Instituteurs sont présentés aux assises de la session du Conseil Consultatif National précédant l'année scolaire d'ouverture des établissements par la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 13 : les dossiers d'ouverture des établissements privés de formation d'Instituteurs peuvent être constitués sous l'une des formes suivantes :

- individuelle ;
- associative.

Les associations doivent être régulièrement déclarées et enregistrées.

Les établissements privés de formation d'Instituteurs ne peuvent être constitués sous forme de société commerciale ou de Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 14: les établissements privés de formation d'instituteurs sont implantés dans le respect strict des normes fixées par la carte scolaire et dans des espaces dégagés et facilement accessibles.

Ils sont installés dans des immeubles à usage de salles de classe, concessions ou domaines clos spécialement aménagés.

Article 15: le nombre des élèves-maîtres inscrits dans un établissement privé de formation d'Instituteurs ne doit excéder deux cents (200) par année de promotion.

Article 16: les installations comportent obligatoirement :

- un bloc administratif;
- des salles de classe pour les enseignements;
- un terrain de sport;
- une bibliothèque;
- des aires de jeux pour l'établissement de la formation d'Instituteurs de la maternelle;
- des salles d'eau et cabinets d'aisance;
- une cour de récréation;
- une infirmerie ;
- une salle d'informatique ;

Elles peuvent également comporter :

- un internat;
- un réfectoire ou une cantine;
- un système d'alimentation en électricité autonome.

Ces installations doivent respecter les normes techniques de construction et d'aération définies par les textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent, en outre, comporter des dispositifs de sécurité et d'évacuation en cas de sinistre.

Article 17: le promoteur d'un établissement privé de formation d'Instituteurs peut obtenir des autorités décentralisées compétentes, l'octroi de concessions, de domaines ou de baux emphytéotiques.

Il pourra, plus généralement, conclure des conventions avec la commune ou le département du lieu d'implantation.

Il peut solliciter et obtenir l'avis de la structure en charge des infrastructures du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire sur les normes techniques de construction et d'aération.

Article 18: l'autorisation de création ou d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, après avis du Conseil Consultatif National.

Article 19: il est interdit, sous peine de fermeture, d'ouvrir un établissement privé de formation d'Instituteurs avant d'y être autorisé par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 20: l'autorisation de création et d'ouverture d'un établissement privé de formation d'Instituteurs est unique et ne peut être accordée par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire que si cet établissement, par son organisation et la qualification de ses personnels, remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement de qualité, conforme aux programmes officiels d'études en vigueur.

Ladite autorisation est précaire et révocable dans les conditions définies par le présent décret.

Article 21: l'autorisation de création ou d'ouverture peut être refusée dans l'intérêt général de la communauté, par décision spécialement motivée du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 22: l'autorisation d'ouverture doit être sollicitée à nouveau après la fermeture de l'établissement pour une cause quelconque.

La demande est introduite suivant les dispositions des articles 10 et 15 du présent décret.

SECTION 2 : DE L'EXTENSION

Article 23: l'extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études sollicités par un promoteur d'un établissement privé de formation d'instituteurs est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 24: le fondateur, désireux d'opérer une extension de son établissement en capacité d'accueil, en niveau d'études, doit fournir un dossier de demande d'autorisation d'extension comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- une demande indiquant les niveaux, les classes à créer ou à ouvrir ;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention, pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

- un extrait de l'arrêté de création de l'établissement, s'il est ancien.

Le dossier comprend en outre :

- des extraits de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du personnel enseignant nouvellement recruté ;
- un certificat attestant que l'intéressé possède et a pris connaissance des programmes officiels en vigueur des classes à ouvrir, délivré par la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 25: le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire de la localité où est implanté l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de l'extension de l'établissement.

Article 26: l'autorisation d'extension est accordée par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, après avis du Conseil Consultatif National suite à la visite de site conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13.

Article 27: Il est interdit de procéder à l'extension d'un établissement privé de formation d'Instituteurs sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 28: l'autorisation d'extension d'un établissement privé de formation d'Instituteurs est unique et ne peut être accordée par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire que si cet établissement, par son organisation et la qualification de ses personnels, remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement de qualité, conforme aux programmes officiels d'études en vigueur.

Ladite autorisation est précaire et révoicable dans les conditions définies par le présent décret.

SECTION 3 : DU CHANGEMENT DE SITE OU DE DENOMINATION ET DE LA FERMETURE

Article 29: le changement de site ou de dénomination et la fermeture d'un établissement privé de formation d'instituteurs sont subordonnés à une autorisation préalable du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 30: le fondateur, désireux d'opérer un changement de site, ou de dénomination ou une fermeture de son établissement, doit fournir un dossier de demande d'autorisation selon le cas.

Article 31: le dossier de demande d'autorisation de changement de site d'un établissement privé doit comporter :

- une demande d'autorisation indiquant le ou les motif(s) du changement de site ;
- un jeu de plans comprenant un plan de situation, un plan de masse et un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;

- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé.

Quant à l'autorisation de changement de dénomination ou de fermeture d'un établissement privé, elle est subordonnée à une demande motivée.

Article 32: le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) de la localité où est implanté l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du changement de site, du changement de dénomination ou de la fermeture de l'établissement.

Article 33: S'agissant de l'autorisation de changement de site, elle est accordée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 du présent décret.

Article 34: il est interdit de procéder au changement de site, de dénomination ou de fermeture d'un établissement privé de formation d'Instituteurs avant d'y être autorisé par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

L'autorisation de changement de site est provisoire et révocable dans les conditions définies par le présent décret.

Article 35 : l'autorisation de changement de site, de dénomination ou de fermeture peut être refusée par décision spécialement motivée du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 36: la fermeture d'un établissement privé de formation d'Instituteurs pour quelque cause que ce soit, étrangère à une manifestation de la puissance publique, est portée à la connaissance de la Direction des Etablissements Privés du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire par le promoteur, par lettre recommandée, avec accusée de réception.

Article 37: la fermeture d'un établissement privé de formation d'Instituteurs pourra, en tout état de cause et en dehors de toute sanction, être décidée par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, dans l'intérêt général de la Communauté et pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique.

Dans ce cas, la fermeture peut être temporaire ou définitive.

Le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire prend toutes les mesures d'accompagnement qu'il jugera utiles.

La décision de fermeture est notifiée par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire au promoteur de l'établissement concerné, et publiée dans les formes prévues à l'article 62 du présent décret.

Article 38: la reprise des activités pédagogiques par une personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une suspension de l'autorisation d'ouverture ou de l'autorisation d'enseigner et/ou de diriger, est subordonnée à l'accord préalable du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Le dossier de demande d'autorisation de reprise comprend les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation de reprise indiquant l'option formation (formation d'Instituteurs de la maternelle ou du primaire) ;
- b) une copie de l'acte de naissance ;
- c) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- d) un certificat médical de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé par l'Etat, exerçant dans un service public de santé, datant de moins de trois (03) mois et attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée ;
- e) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- f) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;
- g) une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur ;
- h) une liste des personnels d'encadrement, d'enseignement et de soutien avec les autorisations de diriger du Directeur et d'enseigner des enseignants ainsi que les contrats de travail de tout le personnel.

S'agissant d'une réouverture, l'autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET DE DIRIGER

Article 39 : les autorisations d'enseigner et/ou de diriger dans les établissements privés de formation d'Instituteurs sont accordées par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, après étude des dossiers de demande d'autorisation par une commission technique compétente.

Un arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique compétente.

Article 40 : le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger doit être déposé par le demandeur à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) de sa localité, au plus tard, le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée.

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 41 : nul ne peut dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matières des programmes d'étude en vigueur en République du Bénin, dans un établissement privé de formation d'Instituteurs s'il n'est enseignant de formation.

Article 42 : l'autorisation d'enseigner est accordée à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de trente (30) ans au moins ;

- être Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré ou Conseiller Pédagogique de l'Enseignement du Premier Degré ou Professeur Certifié ou Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général ou Spécialiste de l'éducation ou Enseignant de l'Enseignement Supérieur.

L'autorisation d'enseigner peut être aussi accordée à toute personne APE ou ACE admise à la retraite et remplissant les conditions susmentionnées.

Article 43 : le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit, sous peine de rejet, comporter les pièces suivantes :

- a) une demande indiquant l'option de formation (formation d'Instituteurs de la maternelle ou du primaire) ;
- b) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- c) un certificat médical de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé par l'Etat, exerçant dans un service public de santé, datant de moins de trois (03) mois et attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée ;
- d) un certificat de non-bégaiement, de non-surdité et de bonne acuité visuelle, datant de moins de trois (03) mois, délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;
- e) une copie légalisée du diplôme ou titre ;
- f) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- g) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- h) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;
- i) une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur.

Article 44: l'autorisation d'enseigner est obligatoirement accordée par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Cet arrêté mentionne, pour chaque bénéficiaire, l'option, les nom et prénom(s), la date et le lieu de naissance, le diplôme.

Article 45: l'autorisation d'enseigner est refusée par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire pour des causes tenant à la moralité du demandeur ou en considération de la nature, du caractère ou du contenu de l'enseignement à donner, du caractère et de l'âge des personnes auxquelles s'adresse l'enseignement, de l'intérêt général de la communauté, de l'ordre et la sécurité publics.

Article 46: l'autorisation d'enseigner est personnelle. Elle est révoquée dans les cas prévus par les dispositions du présent décret.

Article 47: Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation d'enseigner ou de diriger, de servir de prête-nom, temporairement ou durablement, pour la demande de création ou d'ouverture d'un autre établissement privé.

En cas de violation de cette prescription, la demande d'autorisation sera rejetée. Le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire pourra, en outre, procéder à la révocation pure et simple de l'autorisation de diriger.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 48 : un enseignant désireux de diriger un établissement privé de formation d'instituteurs doit être titulaire d'une autorisation de diriger.

Article 49 : l'autorisation de diriger un établissement privé de formation d'instituteurs est accordée à tout postulant qui remplit les conditions suivantes :

- avoir une autorisation d'enseigner ;
- avoir enseigné pendant cinq (05) ans au moins ;
- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être titulaire du CAIES, CAPES, CAFCP, BAIP, du CAIP ou d'un diplôme d'études supérieures en Sciences de l'Education ;

Lorsqu'il s'agit d'un Agent Permanent de l'Etat ou d'un Agent Contractuel de l'Etat, celui-ci doit avoir été admis à la retraite et doit remplir les conditions susmentionnées.

Article 50 : le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation de diriger ;
- une autorisation d'enseigner et une pièce légalisée attestant que le postulant a été enseignant pendant cinq (05) années au moins ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou autre pièce tenant lieu ;
- un certificat médical de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé par l'Etat, exerçant dans un service public de santé, datant de moins de trois (03) mois et attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (05) dernières années ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

- un acte d'admission à la retraite pour les APE ou ACE.

Article 51 : l'autorisation de diriger ne peut être accordée qu'à toute personne, non-Agent Permanent de l'Etat, non-Agent Contractuel de l'Etat ou disposant d'un acte d'admission à la retraite et titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 52: l'autorisation de diriger ne peut être accordée que par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.
Cet arrêté mentionne, entre autres, l'option et les nom et prénom(s) du bénéficiaire.

Article 53: l'autorisation de diriger peut être refusée à un demandeur par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire pour des raisons tenant à la moralité du demandeur ou en considération de l'intérêt général de la communauté, de l'ordre, de la sécurité publique ou de l'éthique.

Article 54: l'autorisation de diriger est strictement personnelle. Elle ne permet de diriger à la fois qu'un et un seul établissement sur le territoire national de la République du Bénin.

Article 55: l'autorisation de diriger est révocable en cas de violation des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DE L'ETUDE DES DOSSIERS, DES DECISIONS ET DE LEUR NOTIFICATION

Article 56: l'étude préliminaire des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et/ou de diriger, de création ou d'ouverture, d'extension, de changement de site ou de dénomination relève de l'autorité de la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 57: les dossiers sont déposés à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire de la localité concernée, au plus tard, le 30 novembre pour les demandes d'autorisation d'enseigner et de diriger et au plus tard, le 31 octobre pour celles de création, d'ouverture, d'extension, de changement de site ou de dénomination et de fermeture, de l'année précédant celle pour laquelle les autorisations sont sollicitées.

Article 58: la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire :

- a) reçoit les dossiers ;
- b) vérifie les pièces du dossier, contrôle leur nombre et authentifie la conformité des diplômes et des titres légalisés avec leurs originaux. Lorsque le dossier est complet et conforme, le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire délivre au requérant un récépissé. Dans le cas contraire, notification est faite à ce dernier des pièces manquantes ou non conformes, ainsi que des dates limites de leur dépôt ;
- c) transfère les dossiers à la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Maternel et Primaire, au plus tard, quinze (15) jours après le dépôt pour les demandes d'autorisation d'enseigner et/ou de diriger et

66

cto

au plus tard, le 31 décembre de l'année précédant celle de l'ouverture de l'établissement, de l'extension ou du changement de site ou de dénomination et de la fermeture.

Article 59: la Direction des Etablissements privés des Enseignements Maternel et Primaire :

- a) reçoit les dossiers et procède, le cas échéant, à leur étude ;
- b) tient à la disposition du promoteur, les plans-types, les normes techniques de construction et les normes pédagogiques ;
- c) procède, en liaison avec toutes les compétences nécessaires, à la visite de sites concernés et en dresse un rapport précisant, entre autres, la nature des matériaux de construction, la qualité et la quantité des équipements ;
- d) transmet à la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) le rapport de la visite de site, au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle les autorisations sont sollicitées ;
- e) présente au Conseil Consultatif National, les dossiers de demande de création, d'extension, de changement de site ou de dénomination et de fermeture appuyés des procès verbaux de la visite de sites et/ou des rapports d'enquête de moralité ;
- f) fait étudier en commissions les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger ;
- g) élabore, respectivement le projet d'arrêté portant autorisation d'enseigner et de diriger et, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, le projet d'arrêté portant autorisation de création, d'extension de changement de site ou de dénomination, de fermeture des établissements privés de formation d'Instituteurs et les soumet au Ministre chargé des enseignements maternel et primaire pour approbation et signature ;

Article 60: la Direction de la Programmation et de la Prospective apporte l'appui technique nécessaire au comité mis sur pied par le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire, responsable de la visite de sites.

Article 61: le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire a, seul, compétence pour accorder les autorisations sollicitées. Celles-ci peuvent être assorties de diverses conditions et/ou recommandations.

Article 62: la décision ministérielle, édictée dans les formes prévues au présent décret, est portée à la connaissance des requérants par la notification qui leur est faite. Le cachet de la poste ou l'accusé de réception fait foi de la date de la notification.

La décision ministérielle est, dans tous les cas, publiée, soit par insertion au Journal Officiel, soit par affichage dans les structures compétentes du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire par les soins des instances compétentes.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 63: les fondateurs, les Directeurs des établissements privés de formation d'instituteurs sont tenus d'assurer ou de faire assurer des enseignements conformes aux programmes d'études en vigueur.

Ils sont, en outre, tenus de faire dispenser les enseignements par des enseignants qualifiés et régulièrement munis de l'autorisation d'enseigner.

Article 64: un établissement privé de formation d'Instituteurs n'est habilité à présenter des candidats aux différents examens nationaux que lorsque :

- ledit établissement est autorisé ;
- le directeur est détenteur d'une autorisation de diriger et chaque enseignant d'une autorisation d'enseigner ;
- les programmes d'études en vigueur ont été régulièrement suivis.

Article 65: les établissements privés de formation d'Instituteurs respectent les dénominations de leur choix accordées en Conseil Consultatif National et procèdent à l'organisation interne à même d'assurer le plein succès de leur mission de formation et d'éducation dans le respect des lois et règlements, des droits et libertés publics.

A cet effet, un règlement intérieur fixe, dans chaque établissement, les règles d'organisation et régit les usagers dudit établissement.

Il prévoit obligatoirement les dispositions nécessaires pour faire :

- porter par les élèves-maîtres, des tenues décentes ;
- respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par les textes en vigueur ;
- préserver les élèves-maîtres de tout abus et de tout harcèlement, violence ou chantage d'ordre sexuel d'eux-mêmes, du personnel d'encadrement, du personnel enseignant et du personnel administratif.

Article 66: les établissements privés de formation d'Instituteurs doivent assurer l'ensemble de leurs élèves-maîtres contre les risques d'accidents dont ils peuvent être victimes au sein desdits établissements.

Article 67: les directeurs des établissements privés d'Instituteurs sont astreints aux mêmes obligations administratives que ceux des établissements publics.

A cet effet :

- ils tiennent à jour et présentent à toute réquisition de l'autorité, les notices individuelles des personnels administratif et enseignant, le(s) registre(s) matricule(s) des élèves-maîtres, toute la correspondance administrative contenant les différentes autorisations ;
- ils doivent adresser aux services compétents, en début et en fin d'année, un rapport statistique des effectifs et des résultats.



Article 68: tout établissement privé de formation d'Instituteurs doit recruter au moins 60% d'enseignants permanents au nombre de son personnel enseignant.

Article 69: les enseignants permanents doivent être déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 70: le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire assure, par ses services compétents, les contrôles pédagogique et environnemental des établissements privés de formation d'Instituteurs.

TITRE III : DES SANCTIONS

Article 71: le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire peut, en vertu des procès-verbaux de contrôles, féliciter, encourager et infliger des sanctions aux établissements privés de formation d'Instituteurs, ainsi qu'à toute personne titulaire d'une autorisation d'ouvrir, d'enseigner et/ou de diriger.

Article 72: les promoteurs, les personnels de direction et d'enseignement des établissements privés de formation d'Instituteurs qui, dans l'exercice de leur fonction, se sont particulièrement distingués par leur dévouement, leur contribution à l'accroissement du rendement du système éducatif, peuvent recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitation et d'encouragement du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire ;
- témoignage officiel de satisfaction du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire ;
- décoration dans l'un des ordres nationaux du Bénin par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 73: toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la maladie, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, la langue, l'opinion politique, la nationalité, la fortune ou la naissance est interdite dans les établissements privés de formation d'instituteurs.

La non-observance de la présente prescription fait l'objet d'un rappel à l'ordre et en cas de récidive, la sanction est le retrait pur et simple de l'autorisation d'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Article 74: une personne titulaire d'une autorisation d'ouverture ou de diriger a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement conformément aux dispositions du présent décret.

En cas de violation des dispositions du présent décret, le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire peut prendre, sur rapport de ses services compétents, l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- blâme ;



- fermeture de l'établissement avec suspension ou révocation des autorisations de diriger ou d'ouvrir.

En cas de récidive, la sanction est la fermeture définitive de l'établissement avec annulation ou révocation des autorisations de diriger ou d'ouvrir.

En tout état de cause, la sanction est fonction de la gravité de la faute commise.

Article 75: les autorisations de création, d'ouverture, de diriger et d'enseigner sont encore révocables pour les causes ci-après :

- ouverture de classes non autorisées ;
- utilisation de personnels non titulaires de l'autorisation d'enseigner et/ou de diriger ;
- escroquerie ;
- abus de confiance ;
- présentation aux examens des élèves-maîtres issus des établissements non autorisés à ouvrir des classes ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation pénale pour les délits dans les cas suivants :
 - o atteintes aux bonnes mœurs (outrage public à la pudeur, incitation à la débauche ou à la prostitution, viol, harcèlement sexuel),
 - o délits envers élèves-maîtres,
 - o trafic et usage d'alcool, de stupéfiants ou de psychotropes.

A titre conservatoire et en attendant la décision de la juridiction pénale, le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire peut décider de la suspension de l'autorisation d'enseigner, de diriger ou d'ouvrir.

Article 76: le Ministre chargé des enseignements maternel et primaire se réserve le droit de prendre toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des élèves-maîtres et de leurs parents, en cas de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de création ou d'ouverture, d'extension, de changement de site, d'enseigner et de diriger sont fixés par arrêté du Ministre chargé des enseignements maternel et primaire.

Article 78: les enseignants des établissements privés de formation d'Instituteurs participent, au même titre que les enseignants du public, aux différentes commissions de surveillance, de secrétariat, de supervision et de correction des divers examens et concours nationaux.

Article 79: les Ministres des Enseignements Maternel et Primaire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,

Jonas GBIAN

Eric Kouagou N'DA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MEMP 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.